



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

**Présents :**

Nicolas Esgain Président;  
Philippe Evrard Bourgmestre ;  
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;  
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;  
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);  
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

**OBJET : RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2019-2025  
- APPROBATION**

Revu sa délibération du 18 décembre 2014 arrétant pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur la force motrice;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Communal DECIDE, en séance publique, à l'unanimité**

**Article 1** - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices budgétaires 2019 à 2025, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de services sur le territoire de la commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

**Article 2** - La taxe est fixée à 9,42 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année et étant entendu que, dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction (ou facteur de simultanéité) allant :

\* de 0,99 à partir du second moteur

\* à 0,71 pour 30 moteurs utilisés

\* limité à 0,70 à partir du 31<sup>ème</sup> moteur

Le moteur exonéré de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière n'entre pas en considération pour fixer le facteur de simultanéité. Il en est de même pour les moteurs exonérés en vertu de l'article 4 (pas de modification de taux par rapport à l'exercice précédent).

**Article 3** - Est exonéré de l'impôt l'inactivité d'un ou plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

Le dégrèvement est proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

**Article 4** - Sont également exonérés, les moteurs suivants :

\* le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci

\* le moteur d'un appareil portatif

\* le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice

\* le moteur à air comprimé

\* la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épurement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage

\* le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en marche n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cours

\* le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611 », la taxe sur la force motrice ne s'applique pas à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 5** - Pour l'établissement du rôle définitif, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année, ainsi que les exonérations visées à l'article 6.1) à 8).

**Article 6** - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** - En cas d'application de l'art.8, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8** - La taxe est recouverte par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

En séance date que dessus  
Par le Conseil  
Le Secrétaire (s)  
Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)  
Nicolas Esgain

Pour copie conforme, le 5 octobre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Eyraud

